

**DIRECTION
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

*Bureau de l'Environnement
et de l'Urbanisme*

ARRÊTÉ

imposant des prescriptions complémentaires
à la Société PLASTIVALOIRE exploitant une usine
de fabrication d'objets en matière plastique à LANGEAIS

CB/AC

N° 13220

LE PREFET DU DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi modifiée n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret modifié n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976, et notamment l'article 18,
- VU l'arrêté préfectoral n° 88-74 du 30 Juin 1988 autorisant la Société PLASTIVALOIRE à exploiter une usine de fabrication d'objets en matière plastique à LANGEAIS,
- VU les demandes présentées le 29 Mai et le 20 Juin 1990 par la Société PLASTIVALOIRE à l'effet d'obtenir l'autorisation de régulariser la situation administrative de certaines activités,
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 19 Juin 1990,
- VU l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène émis dans sa séance du 26 Juin 1990,
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1er. - Il est ajouté à l'article 1er B de l'arrêté préfectoral n° 88-74 du 30 Juin 1988, les activités suivantes soumises à déclaration :

...

rubrique de classement	désignation activité - installation	grandeur caractéristique	redevance
3.1e	atelier de charge d'accumulateurs sans plaque à réformer	2,5 kw	0
89.2e	broyage de tous produits organiques naturels, artificiels ou synthétiques	40 kw	0

Les postes de chargements d'accumulateurs seront installés dans un ou plusieurs locaux ventilés selon des plans qui seront soumis à M. l'inspecteur des installations classées en respectant les prescriptions de l'arrêté-type n° 3, joint au présent arrêté.

Article 2. - Les stockages d'huiles hydrauliques seront effectués dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution : soit des cuves appropriées, par exemple à double enveloppe, soit des récipients avec capacité de rétention conforme à la réglementation.

Article 3. - Les stockages de peintures, diluants, vernis seront réalisés suivant les prescriptions de l'arrêté type n° 253 joint au présent arrêté, le lieu de stockage actuel étant devenu trop petit.

Article 4. - La consigne prévue à l'article 6, § 1-7-6 (une consigne prévoyant la conduite à tenir en cas d'incendie sera diffusée à tous les membres du personnel ; ceux-ci seront périodiquement entraînés à l'application de la consigne) sera élaborée en collaboration avec le service départemental d'incendie et de secours.

Article 5. - Les prescriptions contenues dans les articles 1 et 2 visés ci-dessus seront réalisées dans un délai d'un mois à partir de la notification du présent arrêté et celles des articles 3 et 4 dans un délai de six mois à partir de la même date.

Article 6. - A l'expiration des délais fixés, si les mesures prescrites n'ont pas été réalisées, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article 23 de la loi du 19 Juillet 1976 sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 7. - Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement, toute modification notable dans l'état des lieux non prévue sur les plans déposés auprès de la Préfecture, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au Préfet, dans le mois suivant la prise de possession.

Article 8 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 - Le pétitionnaire devra se soumettre à la visite de l'établissement par les agents désignés à cet effet.

Article 10. - Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 Septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie de LANGEAIS.

Un extrait semblable sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 11. - Délais et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 12. - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le maire de LANGEAIS et M. l'inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à TOURS, le 01 AOUT 1990

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Héric du GRANDLAUNAY



POUR AMPLIATION

LE CHEF DE BUREAU

S. SANCHEZ